



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu la circulaire ministérielle MENESR - DGRH B1-3 – DGESCO A2-2 n° 2016-137 du 11 octobre 2016 (BO n°37 du 13 octobre 2016).

Vu la note académique du 29 septembre 2022 sur les missions, procédures, formation et évaluation des DDF et AT-DDF

Vu les conclusions de la commission académique qui s'est tenue les 09 et 10 avril 2025 relative à la sélection des candidats à la liste d'aptitude à la fonction de directeur(rice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques

ARRETE

Article I : Sont inscrits sur la liste académique d'aptitude à la fonction de directeur(rice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques :

- Monsieur BEGUE Jonathan P4100
- Madame DUTEN Cécile P8010
- Monsieur LAURET Frédéric P3020
- Monsieur LUDEL Jean Philippe P3100
- Madame RAMSAMY Nathalie L0422

Article II : Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2026.

Article III : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **11 JUIN 2026**

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de
région académique, secrétaire général
d'académie

Voies et délais de recours

Sandrine INGREMEAU

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger